

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 27051
Numéro SIREN : 831 091 350
Nom ou dénomination : 3L

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2018 sous le numéro de dépôt 115371



1829512803

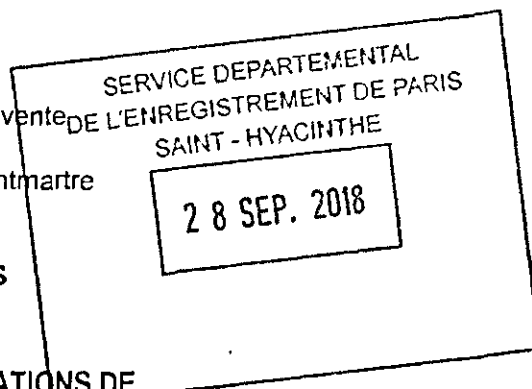
DATE DEPOT :	2018-11-07
NUMERO DE DEPOT :	2018R115371
N° GESTION :	2018B27051
N° SIREN :	831091350
DENOMINATION :	3L
ADRESSE :	17 boulevard Montmartre 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2018/06/18
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE NOMINATION DE PRESIDENT AUTORISATION D'EMISSION D'EMPRUNT OBLIGATAIRE MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

*Certifié conforme
à l'original par
le président
le 18/6/2018
A Lachevrie*

17527051

3L
Société civile de construction vente
Au capital de 100 euros
Siège social : 17, boulevard Montmartre
75002 PARIS

831 091 350 RCS PARIS



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 juin 2018**

L'an deux mille dix huit,
Le dix huit juin,
A 18 heures,

Les associés de la SCCV 3L, Société civile de construction vente au capital de 100 Euros, divisé en 100 actions de 1 Euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 17 boulevard Montmartre, sur convocation de la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alexis LACHEVRIE, président de la société gérante LM IMMO

Sont présents :

1. La Société LM IMMO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 10 000 € – Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 820 157 139 dont le siège social est sis 17 Boulevard Montmartre 75002 PARIS, représentée par Monsieur LACHEVRIE Alexis, son Président
propriétaire de 49 actions
2. La Société LM IMMOBILIER, SARL à capital variable au capital minimum de 10 000 € – Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 530 738 699 dont le siège social est sis 17 Boulevard Montmartre 75002 PARIS, représentée par Monsieur LACHEVRIE Alexis, son Gérant
propriétaire de 1 action
3. La Société IMMOCADES, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est à PARIS (75006), 8 rue du Regard, identifiée au SIREN sous le numéro 793 766 924 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, représentée par son Président M. Ludovic MAILLET
propriétaire de 50 actions

Soit au total100 actions

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Validation de la Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,*
- *Nomination du Président,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Emission d'un emprunt obligataire d'un montant maximum de QUATRE MILLIONS D'EUROS (EUR 4.000.000) représenté par QUATRE MILLE (4.000) Obligations, d'une valeur nominale de mille euros (EUR 1.000) chacune*

Puis il donne lecture du rapport de la gérance.

Le Président donne lecture du rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société en Société par Actions Simplifiées.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise des pré-rapport et rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société en Société par Actions Simplifiées, décide de transformer la société en Société par Actions Simplifiées, immédiatement, sans respecter le délai de réflexion usuel d'une semaine entre le rapport et la décision.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet, son capital social, sa dénomination et son siège social restent inchangés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer :
LM IMMO SAS actuel gérante de la SCCV 3L, comme Présidente de la SAS 3L.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale décide de modifier en conséquence les statuts en remplaçant :

Le mot « gérant » est remplacé par « Président »

Le mot « gérance » est remplacé par « présidence »

Le mot « associés » est remplacé par « actionnaires »
Les mots « parts sociales » sont remplacés par « actions »

Les articles des statuts ci-après désignés qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une Société par Actions simplifiée régie par les lois, articles et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « 3L »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" puis de la mention "à capital variable", du siège social, de son numéro d'identification au SIREN et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les actionnaires ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

ARTICLE 14 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Nomination

La société est gérée et administrée par un président personne physique ou morale, nommées avec ou sans limitation de durée.

La nomination du Président comme sa révocation et/ou son remplacement sont déterminés Article 19 ci-après.

Le président peut être assisté d'un (ou plusieurs) directeur(s) général(aux) nommés sur proposition du président.

Le(s) directeur(s) général(aux) a(ont) pour mission d'assister le président auquel il(s) rend(ent) compte sur toutes demandes de ce dernier et il(s) est(sont) subordonné(s).

A l'égard des tiers, le(s) directeur(s) général(aux) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le président.

A l'égard du président et de la société, les pouvoirs du(des) directeur(s) général(aux) sont :

- Subordonnés à ceux du président auquel il(s) rend(ent) compte et qui en cas de conflit impose ses décisions.*
- Limités dans la mesure où le président l'a spécifié par note interne et/ou tout moyen de preuve, à ceux précisés par le président.*

La nomination du(des) directeur(s) général(aux) comme sa(leur) révocation et/ou son(leur) remplacement sont déterminés comme le président.

Est nommé en qualité de président de la société :
SAS LM IMMO, domiciliée à Paris (75002), 17 Boulevard Montmartre.

La durée du mandat qui lui est confiée est fixée pour une durée illimitée.

Le président et le(s) directeur(s) général(aux) désignés, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

Pouvoirs à l'égard des tiers

Dans les rapports avec les tiers, Le président et le(s) directeur(s) général(aux) est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs internes

Dans les rapports internes, Le président et le(s) directeur(s) général(aux) peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, Le président et le(s) directeur(s) général(aux) peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations, du consentement des associés exprimé dans un acte, ou de délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Rémunération

Chacun entre le président et le(s) directeur(s) général(aux) a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Obligations

Le président et le(s) directeur(s) général(aux) sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce.

Le président et le(s) directeur(s) général(aux) sont tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du code précité.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

Révocation

Le président et le(s) directeur(s) général(aux) sont révocables par décision des associés dans les conditions de l'article L. 223-29 du Code de commerce. Le président et le(s) directeur(s) général(aux) révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages & intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

L'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. 

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société sous sa forme de sociétés par action simplifiée. 

SIXIEME RESOLUTION

Connaissance prise des conditions générales d'une émission obligataire (les "Conditions Générales") conclues en date du 18 juin 2018 conclues entre (i) la Société Emettrice et la société FINOR, en qualité d'Obligataire, le Président a décidé de l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant maximum de QUATRE MILLIONS D'EUROS (EUR 4.000.000) représenté par QUATRE MILLE (4.000) Obligations, d'une valeur nominale de mille euros (EUR 1.000) chacune en quatre tranches ci-après décrites :

- a. La première tranche (la « **Tranche 1** ») est souscrite à hauteur de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (EUR 2.200.000) à la Date d'Emission, soit le 18 juin 2018 ;
- b. La deuxième tranche (la « **Tranche 2** ») sera souscrite et son montant libéré à hauteur d'un montant au maximum de SIX CENT MILLE EUROS (EUR 600.000) à première demande du Président, au plus tard le 30 septembre 2018.

c. La troisième tranche (la « **Tranche 3** ») sera souscrite et son montant libéré à hauteur d'un montant au maximum de SIX CENT MILLE EUROS (EUR 600.000) à première demande du Président, au plus tard le 31 décembre 2018.

d. La quatrième tranche (la « **Tranche 4** ») sera souscrite et son montant libéré à hauteur d'un montant au maximum de SIX CENT MILLE EUROS (EUR 600.000) à première demande du Président, au plus tard le 31 mars 2019.

Ceci étant rappelé, le Président a pris les décisions suivantes :

Procéder à l'émission de DEUX MILLE DEUX CENTS (2200) obligations (les "Obligations") de la Société d'une valeur nominale de MILLE (1000) euros chacune, et d'en réserver la souscription au Bénéficiaire suivant et selon la répartition suivante :

- La société FINOR
à hauteur de 2200 Obligations

Soit

2200 Obligations

L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise à la Société d'un bulletin de souscription à la Date de Souscription.

Les fonds provenant des versements seront déposés, dans le délai prévu par la loi, par versement sur le compte courant de la Société ouvert dans les livres de la Banque Crédit Mutuel.

Les obligations seront créées avec jouissance à compter du jour de chacune de leur Date de Souscription.

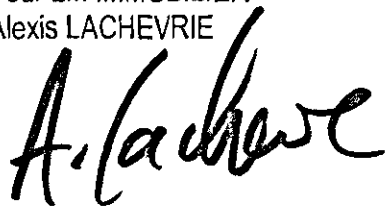
Arrêter les conditions générales des Obligations, telles que figurant dans le contrat obligataire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

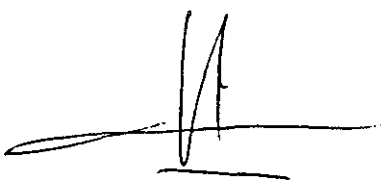
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants et associés.

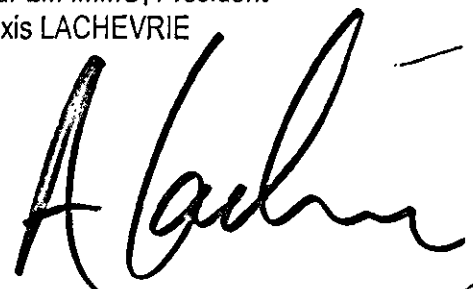
Pour LM IMMOBILIER
Alexis LACHEVRIE



Pour IMMOCADES
Ludovic MAILLET

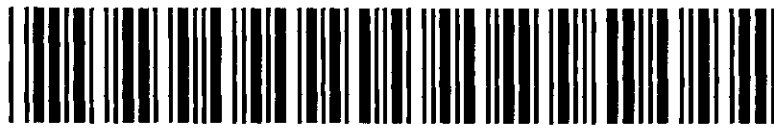


Pour LM IMMO, Président
Alexis LACHEVRIE



Parcasse à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST HYACINTHE
Le 28/09/2018 Dossier 2018 00047281, référence : 7544P61 2018 A 20777
Enregistrement : 125 € Penalités : 14 €
Total liquidé : Cent trente-neuf euros
Montant reçu : Cent trente-neuf euros
L'Agent administrateur des finances publiques

LETELLIER Julien
Agent



1829512802

DATE DEPOT : 2018-11-07

NUMERO DE DEPOT : 2018R115371

N° GESTION : 2018B27051

N° SIREN : 831091350

DENOMINATION : 3L

ADRESSE : 17 boulevard Montmartre 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2018/06/20

TYPE D'ACTE : RAPPORT COMMISSAIRE AUX COMPTES

NATURE D'ACTE :



CABINET

montazeaud

Commissariat aux comptes

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AU COMPTES
SUR LA VERIFICATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

SCCV 3L

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 831 091 350
17 boulevard Montmartre - 75002 PARIS

Emission d'obligations réalisée dans les conditions
de l'article 228-39 du Code de commerce

 **CABINET
montazeaud**
7 rue Pierre Le Grand
75008 PARIS • 01 42 28 47 22

Messieurs,

En exécution de la mission prévue par l'article 228-39 du code de commerce qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 1er juin 2018, nous avons établi le présent rapport sur la vérification de l'actif et le passif de votre société, tels qu'ils résultent du bilan établi au 31 décembre 2017.

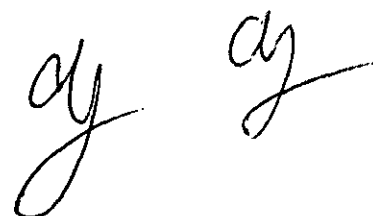
Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'émission de 4 000 obligations nominatives d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune, pour un montant total de 4 000 000 euros qui vous est proposé.

L'état de l'actif et du passif de la société SCCV 3L a été établi au 31 mai 2018 par le président de la société.

Il nous appartient, sur la base de nos vérifications, d'exprimer une conclusion au regard de la détermination de cet actif et de ce passif conformément aux règles et principes comptables français.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Diligences effectuées et vérification de l'actif et du passif



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

1.1 Entité participant à l'opération

SCCV 3L est une société par actions simplifiée au capital de 100 euros divisé en cent actions d'un euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites à la constitution de la société. Son siège social est sis 17 boulevard Montmartre, 75002 Paris. Elle est immatriculée au RCS de Paris depuis le 25 juillet 2017.

Le gérant de la société SCCV 3L est la société LM IMMO (RCS 820 157 139) représentée par Monsieur Alexis LACHEVRIE.

La société SCCV 3L a pour objet :

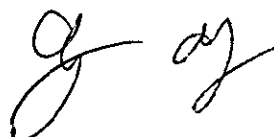
- « L'acquisition d'un droit à construire sur la parcelle J6, située au 119 rue du Président Wilson - 92300 LEVALLOIS PERRET,
- l'acquisition de tous droits personnels ou réels susceptibles d'en améliorer la consistance ou d'en constituer l'accessoire,
- l'édification d'une surélévation de deux étages et terrasses en R+S - R+6 au-dessus de l'immeuble préexistant,
- le dépôt ou le transfert de tous types de permis de construire permettant la construction de la surélévation,
- la vente par lots ou en totalité de l'ensemble avec ses dépendances, soit achevés, soit à terme, soit en l'état futur d'achèvement, et éventuellement, à titre accessoire, la location des logements/garages invendus; l'obtention de toute ouverture de crédit, facilité de caisse et emprunt avec ou sans garantie ayant pour but de permettre la réalisation de l'objet social».

1.2 But de l'opération

Dans le cadre du financement de la construction de la surélévation, SCCV 3L envisage de procéder à l'émission :

- d'un emprunt obligataire d'un montant de 4 000 000 euros par émission d'obligations qui s'inscrit dans le cadre de son financement.

Ces émissions sont réservées au profit d'une personne morale, administrateur de biens, siégeant dans le 8^{ème} arrondissement. Cette émission n'entre pas dans le champ de l'appel public à l'épargne.



2 DILIGENCES EFFECTUEES ET VERIFICATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à ce type de mission.

Nous avons pris connaissance :

- Du contexte général de l'opération,
- Des divers documents juridiques et économiques de la société concernée,
- Des documents comptables et financiers de la société concernée.

La SCCV 3L a été constituée récemment en juillet 2017. Elle a déposé un permis de construire et acquis le 28/12/2017 le droit de construire une surélévation de deux étages de l'immeuble R+4 situé au 119 rue du Président Wilson à Levallois.

CONCLUSION

Nous avons effectué nos vérifications selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier si l'actif et le passif de la société, tels qu'ils figurent dans l'état établi, sont déterminés conformément aux règles et principes comptables français et font l'objet, dans les notes annexes qui accompagnent cet état, d'une information appropriée compte tenu du contexte dans lequel l'émission d'obligations est proposée à l'assemblée. Une telle vérification s'analyse comme le contrôle des éléments constitutifs du patrimoine de la société, notamment au regard des assertions habituellement retenues pour l'établissement des comptes. Elle consiste également à apprécier l'incidence éventuelle, sur l'actif et le passif, des événements survenus entre la date à laquelle a été établi l'état correspondant et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur l'actif et le passif de la société déterminés conformément aux règles et principes comptables français.

Fait à PARIS, le 20 juin 2018

Christophe MONTAZEAUD
Commissaire aux comptes



CABINET
montazeaud
7 rue Pierre Le Grand
75008 PARIS • 01 42 28 47 22

BILAN ACTIF

		Exercice N, clos le : 31/12/2017		
		Brut 1	Amortissements dépréciations 2	Net 3
Capital souscrit non appelé		100		100
ACTIF IMMOBILISÉ	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
	Frais d'établissement			
	Frais de développement			
	Concessions, brevets et droits similaires			
	Fonds commercial (1)			
	Autres immobilisations incorporelles			
	Immobilisations incorporelles en cours			
	Avances et acomptes			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
	Terrains			
	Constructions			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels			
	Autres immobilisations corporelles			
	Immobilisations en-cours			
	Avances et acomptes			
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)			
	Participations (méthode de mise en équival)			
	Autres participations			
	Créances rattachées à des participations			
	T.I.A.P			
	Autres titres immobilisés			
	Prêts			
	Autres immobilisations financières			
Total (II)				
ACTIF CIRCULANT	STOCKS			
	Matières premières, approvisionnements			
	En-cours de production de biens	740 063		740 063
	En-cours de production de services			
	Produits intermédiaires et finis			
	Marchandises			
	Avances et acomptes versés			
	CRÉANCES			
	Clients et comptes rattachés (3)			
	Autres créances (3)	8 013		8 013
	Capital souscrit et appelé, non versé			
	DIVERS			
	V.M.P (dont actions propres :)			
	Instruments de trésorerie			
	Disponibilités			
COMPTES DE RÉGULARISATION	Charges constatées d'avance (3)			
	Total (III)	748 075		748 075
	Frais d'émission d'emprunt à étaier (IV)			
	Primes de remboursement d'obligations (V)			
	Ecarts de conversion actif (VI)			
	TOTAL GENERAL (I à VI)	748 175		748 175
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part-d'1 an Immo. fin. nettes	(3) Part à + 1 an	
Clause de réserve de propriété Immobilisations :		Stocks :	Créances :	

BILAN PASSIF

		31/12/2017
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) (Dont versé :	100
	Primes d'émission, de fusion d'apport, .	
	Ecart de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence	
	Réserve légale (3)	
	Reserves statutaires ou contractuelles	
	Reserves réglementées (3) (Dont reserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants	
	Report à nouveau	
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	
	Subventions d'investissement	
	Provisions réglementées	
Total (I)		100
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs	
	Avances conditionnées	
Total (II)		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Provisions pour risques	
	Provisions pour charges	
	Total (III)	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	748 075
	Autres emprunts obligataires	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
	Dettes fiscales et sociales	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
	Autres dettes	
	Instruments de trésorerie	
Comptes rendus	Produits constatés d'avance (4)	
Total (IV)		748 075
Ecart de conversion passif (V)		
TOTAL GENERAL (I à V)		748 175
Renvois	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	748 075
	(2) Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	
	Ecart de réévaluation libre	
	Réserve de réévaluation (1976)	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme	
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	
	(5) Dont concours bancaires courants, soldes créditeurs de banques et CCP	

COMPTE DE RESULTAT

31/12/2017			
Nombre de mois de la période		6	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	1 - France	2 - Exportation
	Production vendue	biens	
		services	
	CHIFFRE D'AFFAIRES NET (14)		
	Production stockée		
CHARGES D'EXPLOITATION	Total des produits d'exploitation (2) (I)		
	Achats de marchandises (y compris droits de douane)		
	Variation de stock (marchandises)		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y c. droits de douane)		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)		
PRODUITS FINANCIERS	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)		
	Impôts, taxes et versements assimilés		
	Salaires et traitements		
	Charges sociales (10)		
	Dotations aux amortissements sur immobilisations		
	Dotations aux dépréciations sur immobilisations		
	Dotations aux dépréciations sur actif circulant		
	Dotations aux provisions		
	Autres charges (12)		
	Total des charges d'exploitation (4) (II)		
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)			
CHARGES FINANCIERES	Bénéfice attribué ou perte transférée		
	Perte supportée ou bénéfice transféré (III)		
	Produits financiers de participations (5)		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)		
CHARGES FINANCIERES	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Différences positives de change		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des produits financiers (V)		
	Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions		
Intérêts et charges assimilées (6)			
Différences négatives de change			
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)			
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)			

COMPTE DE RESULTAT

		31/12/2017
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital	
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	
	Total des produits exceptionnels (VII)	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions	
	Total des charges exceptionnelles (VIII)	
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		
	Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)
	Impôts sur les bénéfices	(X)
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)		
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)		
5 - BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges) (15)		

Renvois	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	
	(2)	Dont	- Produits de locations immobilières
			- Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs
	(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier
			- Crédit-bail immobilier
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs	
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	
	(6 bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	
	(9)	Dont transferts de charges	
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	
	(13)	Dont primes et cotisations complém personnelles : facultatives obligatoires	
	(14)	Chiffre d'affaires en Euros et centimes	
	(15)	Résultat en Euros et centimes	



1829512801

DATE DEPOT : 2018-11-07

NUMERO DE DEPOT : 2018R115371

N° GESTION : 2018B27051

N° SIREN : 831091350

DENOMINATION : 3L

ADRESSE : 17 boulevard Montmartre 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2018/06/20

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

NATURE D'ACTE :

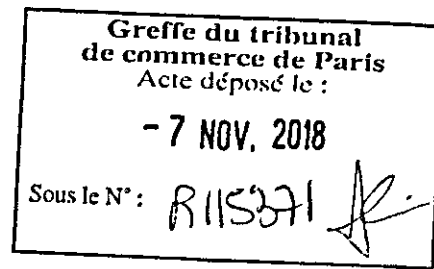


CABINET

montazeaud

Commissariat aux comptes

18 B27051



Rapport du commissaire à la transformation
sur la transformation de la société SCCV 3L
en Société par Actions simplifiée

RI 20/06/18
RB 20/06/18
PF 18/06/18 CQ - OW - AX - IT
OG 18/06/18

Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, en application des dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce, par décision de la collectivité des associés en date du 1 juin 2018, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

PARIS, le 20 juin 2018

Christophe MONTAZEUD
Commissaire aux comptes



CABINET

montazeaud

Commissariat aux comptes

17B27051

**Rapport du commissaire à la transformation
sur la transformation de la société SCCV 3L
en Société par Actions simplifiée**

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre assemblée, et en application de l'article L.223-43 du Code du Commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La synthèse de notre analyse sur la situation de la société est la suivante :

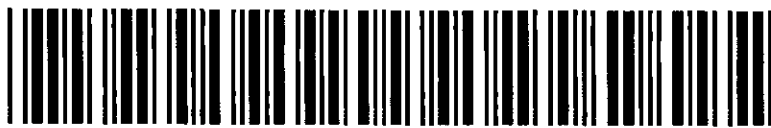
Les comptes arrêtés au 31 décembre 2017 laissent apparaître un montant de capitaux propres positif de 100 € pour un montant de chiffre d'affaires néant.

La société prévoit de poursuivre son développement au cours des années à venir.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

PARIS, le 20 juin 2018

Christophe MONTAZEUD
Commissaire aux comptes



1829512804

DATE DEPOT :	2018-11-07
NUMERO DE DEPOT :	2018R115371
N° GESTION :	2018B27051
N° SIREN :	831091350
DENOMINATION :	3L
ADRESSE :	17 boulevard Montmartre 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2018/06/18
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

Statuts mis à jour
à l'original
certifiés conformes
le 18/6/2018
A. Lachevrie
Président

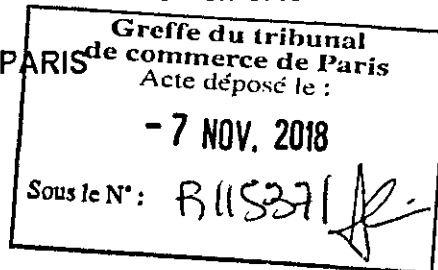
(Alexis Lachevrie
Président de SAS LM IMMO,
Présidente de SAS 3L)
17527051

SAS « 3L »

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 €uros

Statuts mis à jour le 18 juin 2018 suite à la transformation de la SCCV en SAS

Siège : 17 Boulevard Montmartre 75002 PARIS
R.C.S Paris 831 091 350



Les soussignés :

1. La Société LM IMMO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 10 000 € - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 820 157 139 dont le siège social est sis 17 Boulevard Montmartre 75002 PARIS, représentée par Monsieur LACHEVRIE Alexis, son Président
2. La Société LM IMMOBILIER, SARL à capital variable au capital minimum de 10 000 € - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 530 738 699 dont le siège social est sis 17 Boulevard Montmartre 75002 PARIS, représentée par Monsieur LACHEVRIE Alexis, son Président

Ont établi, ainsi qu'il suit :

Les statuts de la Société Civile de construction vente devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

Titre premier - Forme - Objet- Dénomination sociale - siège social - durée

Article premier : Forme

Suite à l'AGE du 18/6/2018, la SCCV est transformée en SAS à l'IR.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions simplifiée régie par les lois, articles et règlements en vigueur.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet:

- l'acquisition d'un droit à construire sur la parcelle J6, située au 119 rue du Président Wilson - 92300 LEVALLOIS PERRET ;
- l'acquisition de tous droits personnels ou réels susceptibles d'en améliorer la consistance ou d'en constituer l'accessoire ;
- l'édification d'une surélévation de deux étages et terrasses en R+5 - R+6 au-dessus de l'immeuble pré existant;
- le dépôt ou le transfert de tous types de permis de construire permettant la construction de la surélévation;
- la vente par lots ou en totalité de l'ensemble avec ses dépendances, soit achevés, soit à terme, soit en l'état futur d'achèvement, et éventuellement, à titre accessoire, la location des logements / garages invendus ; l'obtention de toute ouverture de crédit, facilité de caisse et emprunt avec ou sans garantie ayant pour but de permettre la réalisation de l'objet social;

Et plus généralement toutes opérations quelconques de caractère mobilier ou immobilier pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en favoriser la réalisation.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est : « 3L »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S", du siège social, de son numéro d'identification au SIREN et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 17 Boulevard Montmartre 75002 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par décision de la présidence qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs sur décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires.

Article 5 : Durée

La Société est constituée pour une durée de 15 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La Société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à l'un ou plusieurs des actionnaires, qu'ils soient fondateurs ou non: décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens, règlement judiciaire et en outre pour les actionnaires, personne morale : dissolution, disparition de la personnalité morale, scission, absorption.

La Société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions du Président.

Titre II - Apports - Capital social

Article 6 : Apports

Les soussignés apportent à la Société :

La Société LM IMMO apporte la somme de 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) €uros; La Société LM IMMOBILIER apporte la somme de 1 (UN) €uro ;

Soit au total la somme de 100 (CENT) €uros

Ces apports sont entièrement souscrits ce jour et seront libérés sur simple appel de la Présidence.

Article 7 : Capital Social

Le capital social, ainsi fixé à 100 (CENT) €uros, était divisé en 100 parts de 1 €uro, lesquelles sont attribuées aux associés en proportion et en rémunération de leurs apports respectifs à savoir :

- La Société LM IMMO: 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) parts portant les numéros 1 à 99
- La Société LM IMMOBILIER : 1 (UNE) part portant le numéro 100

Suite à l'AGE du 20/12/2017 et à la cession des parts numéro 1 à 50 de LM IMMO à "IMMOCADES", Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est à PARIS (75006), 8 rue du Regard, identifiée au SIREN sous le numéro 793 766 924 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, représentée par son Président M. Ludovic MAILLET, et suite à l'AGE du 18/6/2018 qui a décidé de la transformation de la SCCV en SAS à l'IR, le capital est désormais divisé comme suit :

- La Société IMMOCADES: 50 (CINQUANTE) actions portant les numéros 1 à 50
- La Société LM IMMO: 49 (QUARANTE NEUF) actions portant les numéros 51 à 99
- La Société LM IMMOBILIER : 1 (UNE) action portant le numéro 100

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre actionnaires.

Titre III - Actions

Article 9 : Droits et obligations résultant des actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.
Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les actionnaires.

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des actionnaires n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre des actions qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un actionnaire qu'après avoir préalablement et vainement mis en demeure la Société.

Les actions contre les actionnaires non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la Société.

Article 10 : Représentation des actions

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque actionnaire résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le Président, de ces documents sera délivrée, aux frais de la Société, à tout actionnaire qui en fera la demande.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis, comme les héritiers et ayants cause d'un actionnaire décédé, sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les actionnaires. En cas de désaccord, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner en justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions extraordinaires pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Article 12 : Cession des actions

12.1- Forme de la cession:

Toute cession de actions doit être constatée par un écrit. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des actions cédées et le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée le cas échéant par lettre recommandée avec accusé réception, ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil.

12.2 - Agrément du cessionnaire

Les actions ne peuvent être cédées, même entre actionnaires, conjoints, ascendants ou descendants, qu'avec l'agrément des actionnaires donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire, le cédant et l'actionnaire cessionnaire ne prenant pas part au vote, et leurs actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun de ses coactionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, en indiquant les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire, le nombre de actions à céder et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la Société, la présidence doit convoquer les actionnaires en assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision des actionnaires n'est pas motivée et la présidence notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'Assemblée à l'actionnaire vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, chaque actionnaire peut se porter acquéreur des actions que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs actionnaires expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de actions qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

La demande du, ou des actionnaires, est adressée à la Société et à chacun des autres actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 8 jours à compter de la notification par le Président du refus d'agrément. Elle indique le nombre de actions dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le Président opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de répartition des actions comme indiqué ci-dessus.

Si aucun actionnaire ne se porte acquéreur, comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des actions dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir les actions par un tiers désigné aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires, le cédant ne prenant pas part au vote, ou peut, elle-même, procéder au rachat des actions en vue de leur annulation. Le capital est alors réduit du montant de la valeur nominale des actions rachetées. Le Président notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, actionnaires ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession. Il peut aussi accepter les propositions, mais en contester le prix. En ce cas, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de un mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres actionnaires ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il

renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

12.3 - Reconnaissance de la qualité d'actionnaire au conjoint d'un actionnaire.

Jusqu'à dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des actions émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'actionnaire est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou procède à l'acquisition.

Toutefois, la qualité d'actionnaire est également reconnue, pour la moitié des actions souscrites ou acquises, au conjoint ayant notifié à la Société son intention d'être personnellement actionnaire. Lorsque cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition des actions, l'acceptation ou l'agrément des actionnaires vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des actions, le conjoint doit être agréé par les coactionnaires dans les conditions prévues pour les cessions de actions, étant précisé que l'époux actionnaire ne participe pas au vote et que ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

12.4 - Nantissement

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'actionnaire titulaire de ces actions doit obtenir au préalable des autres actionnaires leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de actions. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux actionnaires et à la Société.

Chaque actionnaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs actionnaires exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de actions qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun actionnaire n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les actions elle-même en vue de leur annulation.

12.5 - Réalisation forcée

Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux actionnaires qu'à la Société. Les actionnaires peuvent, dans ce délai, décider la

dissolution de la Société ou l'acquisition des actions comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les actionnaires ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

12.6 - Transmission des actions par décès

La Société n'est pas dissoute de plein droit par le décès d'un actionnaire, mais les héritiers ou légataires auxquels seront dévolues les actions devront solliciter l'agrément des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 12.2 des statuts.

Pour l'exercice de leurs droits d'actionnaires, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des actionnaires survivants suivant décision extraordinaire.

12.7 - Déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d' un actionnaire

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant un actionnaire et à moins que les autres actionnaires ne décident à l'unanimité de dissoudre la Société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d' actionnaire. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843- 4 du code civil.

12.8 - Retrait d'un actionnaire

Sans préjudice des droits des tiers, un actionnaire peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord de ses coactionnaires, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire, dans le cadre d'une Assemblée, et à l'unanimité.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des actionnaires trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance. L'actionnaire qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le Président, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des actions intéressées.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les actionnaires ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance,

décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Titre IV - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Nomination

La société est gérée et administrée par un président personne physique ou morale, nommées avec ou sans limitation de durée.

La nomination du Président comme sa révocation et/ou son remplacement sont déterminés Article 19 ci-après. Le président peut être assisté d'un (ou plusieurs) directeur(s) général(aux) nommés sur proposition du président. Le(s) directeur(s) général(aux) a(ont) pour mission d'assister le président auquel il(s) rend(ent) compte sur toutes demandes de ce dernier et il(s) est(sont) subordonné(s).
A l'égard des tiers, le(s) directeur(s) général(aux) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le président.

A l'égard du président et de la société, les pouvoirs du(des) directeur(s) général(aux) sont :

- Subordonnés à ceux du président auquel il(s) rend(ent) compte et qui en cas de conflit impose ses décisions.
- Limités dans la mesure où le président l'a spécifié par note interne et/ou tout moyen de preuve, à ceux précisés par le président.

La nomination du(des) directeur(s) général(aux) comme sa(leur) révocation et/ou son(leur) remplacement sont déterminés comme le président.

Est nommé en qualité de président de la société :

SAS LM IMMO, domiciliée à Paris (75002), 17 Boulevard Montmartre. 

La durée du mandat qui lui est confiée est fixée pour une durée illimitée.

Le président intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

Pouvoirs à l'égard des tiers

Dans les rapports avec les tiers, Le président et le(s) directeur(s) général(aux) est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs internes

Dans les rapports internes, Le président et le(s) directeur(s) général(aux) peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de présidents, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, Le président et le(s) directeur(s) général(aux) peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations, du consentement des actionnaires exprimé dans un acte, ou de délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Rémunération

Chacun entre le président et le(s) directeur(s) général(aux) a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des actionnaires.

En outre, chacun des présidents a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Obligations

Le président et le(s) directeur(s) général(aux) sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce.

Le président et le(s) directeur(s) général(aux) sont tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du code précité.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

Révocation

Le président et le(s) directeur(s) général(aux) sont révocables par décision des actionnaires dans les conditions de l'article L. 223-29 du Code de commerce. Le président et le(s) directeur(s) général(aux) révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Titre V - Décisions Collectives

Article 15 : Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises au choix de la présidence, soit en assemblée, soit par consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte, soit selon un vote formulé par écrit.

Article 16 : Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts ou qui portent sur la révocation ou la nomination du président. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus

importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts, notamment à l'article 19.2.

Toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 17 : Majorité

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des actionnaires représentant plus des quatre cinquièmes du capital social, sauf disposition spéciale des présents statuts prévoyant une majorité différente.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Article 18: Modalités de la consultation dans le cadre d'une Assemblée

18.1- Convocation

Les actionnaires sont convoqués aux Assemblées par le Président sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout actionnaire peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au Président de provoquer une délibération des actionnaires, sur une question déterminée. Le Président procède alors à la convocation de l'Assemblée selon les formes habituelles, mais le Président peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée.

Cependant, si la question posée porte sur le retard du Président à accomplir l'une de ses obligations, il est tenu de réunir l'Assemblée. Il doit alors convoquer les actionnaires dans un délai de 10 jours à compter de la demande qui lui est faite, pour une Assemblée devant se tenir dans un délai maximum de 25 jours à compter de cette demande.

Le non respect de cette obligation emporterait de plein droit démission de ses fonctions de président. Dans ce cas, comme dans celui prévu à l'article 13 des présents statuts, l'actionnaire le plus diligent convoquera immédiatement une Assemblée Générale Extraordinaire, ou provoquera une décision collective par consultation écrite pour nommer un nouveau Président. Si le président démissionnaire est actionnaire, il ne prend pas part au vote de nomination du nouveau président, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum, de la majorité ou de l'unanimité.

18.2- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

18.3- Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des actionnaires.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'Assemblée, les documents adressés aux actionnaires sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

18.4- Réunion de l'Assemblée

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le Président. Si celui-ci n'est pas actionnaire, elle est présidée par l'actionnaire présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de actions. Si deux actionnaires qui possèdent ou représentent le même nombre de actions sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, actionnaire ou non, peut être désigné.

18.5- Représentation - Vote

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier ou au nu-propriétaire, selon les dispositions de l'article 11 des présents statuts.

18.6- Procès-verbaux

Toute délibération des actionnaires est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des actionnaires présents ou représentés, le nombre de actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les noms, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et, s'il y a lieu, par le président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la Société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 19 : Modalités de la consultation écrite des actionnaires

19.1- Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessus,

les mêmes documents que ceux prévus en cas d'Assemblée sont adressés aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les actionnaires disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout actionnaire qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

19.2- Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'Assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule Assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque actionnaire est annexée à ces procès-verbaux.

Article 20 : Décision par consentement unanime

Le président recueille la signature de tous les actionnaires sur un acte relatant la décision proposée. Après signature de tous les actionnaires, la décision est définitive.

L'original de l'acte la constatant est annexé au registre spécial tenu au siège de la Société

Titre VI - Information permanente des actionnaires

Article 21 : Droit de communication des statuts

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des actionnaires ainsi que du président.

Article 22 : Droit de communication des livres et documents

L'actionnaire a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'actionnaire peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la

Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

Article 23 : Questions écrites

Les actionnaires ont le droit de poser par écrit, quatre fois par an, au Président des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai de quinze jours. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

Titre VII - Exercice social - Comptes - Présentation - Affectation des résultats

Article 24 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Article 25 : Comptes sociaux

Les écritures de la Société sont tenues en partie double, selon les normes du plan comptable national.

Article 26 : Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux actionnaires dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la Société.

Le rapport est soumis aux actionnaires, en Assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 27 : Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les actionnaires à proportion de leur participation dans le capital, ou en application de conventions particulières entre eux qu'ils auront fait connaître au président.

Les actionnaires peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la Société.

Les actionnaires supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice ou en application de conventions particulières entre eux qu'ils auront fait connaître au président. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la Société, la perte sera compensée avec le résultat positif de celui-ci. La quote-part de résultat bénéficiaire ou déficitaire, ainsi déterminée, est affectée de plein droit, sous condition résolutoire de non approbation des comptes par l'Assemblée Générale des Actionnaires, au crédit ou au débit du compte de chacun des actionnaires, avec effet à la date de clôture de l'exercice.

Titre VIII - Transformation - Dissolution - Liquidation - Partage

Article 28 : Transformation

La transformation de la Société en une Société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des actionnaires donné en Assemblée.

La transformation en Société à responsabilité limitée ou en Société anonyme est prononcée en Assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du Président apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 29: Dissolution**29.1 - Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la Société peut cependant être décidée par les actionnaires. Elle intervient alors en Assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les actionnaires doivent être consultés à

l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le Président de procéder à cette convocation, tout actionnaire pourra, après avoir mis en demeure le président d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les actionnaires sur cette question.

29.2- Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'actionnaire unique peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les actions à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

b) Décision des actionnaires

Les actionnaires peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en Assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de Président

Dans le cas où la Société est dépourvue de Président depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Article 30 : Liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'actionnaire unique ou de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention « Société en liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de Président. La collectivité des actionnaires conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le Président.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers ou immobiliers, appartenant à la Société afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des actionnaires, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux actionnaires qu'il réunit en Assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 24 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les actionnaires en Assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 31 : Partage

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des actionnaires dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les actionnaires dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les actionnaires dans la même proportion que le boni.

Titre IX - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Article 32 : Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Préalablement à la signature des statuts, LM IMMO a présenté aux souscripteurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Titre X- Dispositions diverses

Article 33 : Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les actionnaires, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social. En conséquence, tout actionnaire devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut, d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 34 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties feront élection de domicile à PARIS - 75008, au siège social de la Société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de ce siège.

Article 35 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Article 36: Publicité :

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait à Paris le 18/6/2018